

droits de l'homme⁴⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Se félicitant de la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincu que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ devrait être parmi les priorités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique,

Considérant que la promotion de la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question de l'égalité juridique et qu'il faut des transformations structurelles de la société et des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination de préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations, pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de développer pleinement leurs aptitudes intellectuelles et physiques et de participer activement à la prise de décision intéressant leur épanouissement politique, économique, social et culturel,

Considérant également que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font obstacle à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée le 27 juin 1985 par la Conférence internationale du travail,

Réaffirmant la résolution 40/101 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes, comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

1. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales d'accorder dans leurs activités l'attention voulue au rôle que jouent les femmes dans la société dans tous ses aspects interdépendants, en tant que mères, en tant qu'agents de développement économique et en tant que participantes à tous les domaines de la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des

femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales;

3. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer à titre prioritaire les Stratégies prospectives d'action, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et l'application de ces stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

4. *Invite* les Etats Membres à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

5. *Exhorte* les Etats Membres à favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, à la prise de décision à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

6. *Prie instamment* les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité, notamment par l'octroi de congés rémunérés de maternité et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

7. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établira à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société en établissant des études sur le rôle des femmes dans le développement;

10. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rôle de la femme dans la société lorsqu'elle examinera la question des femmes et du développement.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/28. Application des Stratégies prospectives d'action d'Arusha pour la promotion de la femme africaine au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant connaissance du projet de résolution sur le raffermissement du rôle de la Commission de la condition de la femme, présenté à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des

⁴⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁴⁷,

Ayant connaissance également du projet de résolution sur l'aide des organisations non gouvernementales aux femmes et aux enfants, particulièrement dans les pays affectés par la sécheresse, présenté à la Conférence⁴⁸,

Rappelant avec satisfaction que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales ont consacré des ressources, du temps et des efforts à la promotion des femmes au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant le sérieux et l'esprit d'unité qui ont régné à Nairobi pendant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que pendant l'élaboration des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme⁴⁹, qui promettent la continuité dans la poursuite des objectifs de la Décennie : égalité, développement et paix pour toutes les femmes,

Préoccupé de la diminution des ressources disponibles pour le développement en Afrique,

Profondément préoccupé par la crise économique mondiale, qui affecte en particulier les pays africains, et par les difficultés que les services nationaux éprouvent à mobiliser des fonds pour les programmes en faveur des femmes,

1. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme soit renforcée afin de pouvoir suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Exhorte* les Etats Membres africains à inclure dans leurs plans les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme africaine au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴⁹, identifiées à la réunion préparatoire intergouvernementale régionale tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 8 au 12 octobre 1984 et incorporées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, et à en assurer l'application;

3. *Exhorte* les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer l'application, dans les Etats Membres africains, du plan quinquennal en vue de l'application des Stratégies prospectives d'action d'Arusha⁵⁰ portant sur les domaines prioritaires suivants :

- a) Agriculture et production alimentaire;
- b) Impact de la désertification sur la condition de la femme;
- c) Développement industriel;
- d) Mise en valeur des ressources humaines;
- e) *Apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie;
- f) Femmes réfugiées et déplacées;
- g) Suivi de l'évolution de la situation des femmes en Afrique;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres africains et aux organisations non gouvernementales de faciliter la tenue périodique de conférences régionales chargées d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action;

⁴⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), annexe I, document A/CONF.116/C.2/L.21.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/CONF.116/C.1/L.5.

⁴⁹ A/CONF.116/9 et Corr.1, sect. IV.

⁵⁰ Voir E/ECA/CM.11/20.

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux institutions de financement intergouvernementales ou non gouvernementales d'élaborer un système clair, pratique et efficace de mobilisation et d'acheminement des fonds vers les programmes et les projets relatifs aux femmes en Afrique;

6. *Demande* au Secrétaire général et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pour établir un mécanisme permettant de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme et l'évolution de la situation des femmes en Afrique.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/29. **Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues**

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme a, dans son rapport sur sa trente et unième session, attiré l'attention sur les violences physiques qui continuent à être infligées aux femmes détenues (viols et autres violences sexuelles, notamment violences contre des femmes enceintes)⁵¹,

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles,

Considérant également que les femmes enceintes ont besoin d'une protection et d'une attention spéciales de la part de la société,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950 et 1984/19 du 24 mai 1984,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé que la Commission a pour mandat d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements à ce sujet, et d'attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les régularités qui apparaissent de façon qu'il puisse décider des mesures à prendre,

Prenant note des débats que la Commission a consacré, lors de sa trente et unième session, au rapport du Secrétaire général sur cette question⁵²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et remercie tous les Etats Membres qui y ont contribué;

2. *Demande* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence les mesures voulues pour faire cesser, le cas échéant, les violences physiques contre les femmes détenues;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, suivant les besoins, pour empêcher les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, afin qu'il puisse rendre compte à la Commission de la condition de la femme lors de sa session de 1988;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport établi sur la base des rapports reçus des Etats Membres;

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 4 (E/1986/24 et Corr.1 et 2), chap. V.

⁵² E/CN.6/1986/11.